



**CAHIER DES RÉOLUTIONS
DU COMITÉ DES STATUTS
POUR LE
DOUZIÈME CONGRÈS DE L'AFPC-QUÉBEC
DU 22 AU 24 MAI 2026
SHERATON SAINT-HYACINTHE**

Table des matières

S-1	4
TITRE : ABROGATION DU RÈGLEMENT 14 DE L'AFPC-QUÉBEC	4
S-2	5
TITRE : COMITÉS DES DROITS DE LA PERSONNE	5
S-3	6
TITRE : FORMATION DES COMITÉS DU CONGRÈS DE L'AFPC-QUÉBEC	6
S-4	9
TITRE : RÈGLEMENT SUR LA TRANSPARENCE DES INSTANCES DE L'AFPC-QUÉBEC	9
S-5	11
TITRE : HEURES DE LIBÉRATION SYNDICALE RÉMUNÉRÉES	11
S-6	12
TITRE : STATUT 6 CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC	12
S-7	13
TITRE : CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU CONSEIL DE DISTRICT ESTRIE/BOIS-FRANCS	13
S-8	14
TITRE : DURÉE DU MANDAT DES EXÉCUTIFS DE DISTRICT, 2 B) DU RÈGLEMENT 7 DES STATUTS DE L'AFPC-QUÉBEC	14
S-9	15
TITRE : AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ DE GRÈVE À L'ÉCHELLE NATIONALE	15
S-10	16
TITRE : RÉVISION DE L'IMPACT STATUTAIRE DES RÉOLUTIONS ADOPTÉES LORS DU DERNIER CONGRÈS NATIONAL	16
S-11	17
TITRE : ÉLECTIONS DES PERSONNES REPRÉSENTANTES DES SLCD AU COMITÉ NATIONAL DES SLCD	17
S-12	18
TITRE : ÉLECTIONS DES PERSONNES REPRÉSENTANTES DES JEUNES	18

S-13.....	19
TITRE: ORGANISME QUI A L'AUTORITÉ DE SOUMETTRE DES RÉSOLUTIONS AU CONGRÈS.....	19
S-14.....	20
TITRE: DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENCE SUPPLÉANTE.....	20
S-15.....	21
TITRE: PRÉSIDENCE D'UN COMITÉ PERMANENT.....	21
S-16.....	22
TITRE: FINANCEMENT DE LA RÉGION.....	22
S-17.....	23
TITRE: REPRÉSENTATION DE LA PERSONNE SUPPLÉANTE À LA VPER AU CONGRÈS NATIONAL TRIENNAL DE L'AFPC.....	23
S-18.....	24
TITRE: REPRÉSENTATION DES GROUPES D'ÉQUITÉS AU CONGRÈS NATIONAL TRIENNAL DE L'AFPC.....	24
S-19.....	25
TITRE: MEMBRES À VIE.....	25
S-20.....	26
TITRE: ÉLECTIONS DES PERSONNES REPRÉSENTANTES DES SLCD AUX COMITÉS PERMANENTS DE L'AFPC-QUÉBEC.....	26
S-21.....	27
TITRE: CHANGEMENT DE TITRE.....	27
S-22.....	28
TITRE: RELECTURE ÉPICÈNE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'AFPC-QUÉBEC.....	28

S-1

TITRE : ABROGATION DU RÈGLEMENT 14 DE L'AFPC-QUÉBEC

Source : SEI 10004

Langue : FRANÇAIS

ATTENDU QUE le règlement 14 de l'AFPC-Québec adopté par le conseil québécois impose un processus électoral contraire aux pratiques de l'AFPC en n'exigeant pas une majorité absolue pour l'élection de ses représentants au conseil général de la FTQ;

ATTENDU QUE les Statuts de la FTQ prévoient que les personnes siégeant au conseil général de la FTQ doivent être membre de l'organisme affilié;

ATTENDU QUE le règlement de l'AFPC-Québec adopté par le conseil québécois prévoit nommer des personnes n'ayant pas la qualité de membre de l'AFPC-Québec à des postes au conseil général de la FTQ;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec abroge son règlement 14.

S-2

TITRE : COMITÉS DES DROITS DE LA PERSONNE

Source : SEI 10004

Langue : FRANÇAIS

ATTENDU QUE l'article 15 des statuts de l'AFPC prévoit la possibilité de mettre en place des comités régionaux d'équité ou des comités régionaux des droits de la personne, composés de membres des groupes d'équité;

ATTENDU QUE les Statuts de l'AFPC-Québec ne font pas mention des comités régionaux des droits de la personne;

ATTENDU QUE les seuls comités actifs au Québec sont des comités régionaux des droits de la personne;

ATTENDU QUE nos statuts et règlements devraient se conformer aux statuts et règlements de l'AFPC et refléter nos pratiques;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec remplace les expressions « comité régional d'équité » et « comités des groupes d'équité » par l'expression « comité régional d'équité ou comité régional des droits de la personne » dans ses statuts et règlements.

S-3

**TITRE : FORMATION DES COMITÉS DU CONGRÈS DE
L'AFPC-QUÉBEC**

Source : SEI 10004

Langue : FRANÇAIS

ATTENDU QUE les statuts et règlements de l'AFPC-Québec sont muets quant à la composition des comités du congrès;

ATTENDU QUE la vie démocratique de notre organisation gagnerait à clarifier le mandat et la composition de ces comités;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec adopte le nouveau règlement suivant :

Nouveau règlement - COMITÉS DU CONGRÈS

1. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date inaugurale d'un congrès triennal de l'AFPC-Québec, le Conseil québécois nomme les comités nécessaires à la conduite des affaires du congrès.
2. Il y a trois (3) comités permanents:
 - a. Statuts;
 - b. Finances;
 - c. Résolutions générales;
3. Les comités se réunissent au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale d'un congrès triennal de l'AFPC-Québec. Les rapports des comités sont fournis aux déléguées et délégués au moins trente (30) jours civils avant le congrès.

4. La Vice-présidence exécutive régionale recommande les délégué-e-s à attribuer à chaque Comité du congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil québécois.
5. Les comités du congrès sont constitués comme suit:
 - a. les dirigeantes ou dirigeants du Conseil québécois, sauf la Vice-présidence exécutive régionale; et
 - b. deux (2) personnes déléguées élues par chaque conseil de district actif.
6. La Vice-présidence exécutive régionale a le pouvoir exclusif d'allouer les résolutions du congrès aux comités du congrès.
7. Mandat pour les congrès de l'AFPC-Québec
 - a. Les comités feront une recommandation d'acceptation ou de rejet aux délégué-es de toutes les résolutions soumises pour leur considération. L'unanimité, si unanimité il y a, est notée.
 - b. Les comités ne devront pas rédiger eux-mêmes ou présenter de nouvelles résolutions dans leurs rapports.
 - c. Chaque comité devra présenter un rapport écrit.
 - d. Les décisions en comité seront par voix majoritaire; le président ou la présidente du comité aura le vote prépondérant en cas d'égalité.
 - e. Le comité pourra recommander le fusionnement de plusieurs résolutions similaires dans une. Il devra rédiger la résolution mixte.
 - f. Le comité pourra recommander l'acceptation d'une ou de plusieurs résolutions semblables et le rejet de d'autres

donnant comme raison que l'intention est contenue dans la résolution recommandée.

- g. Les comités peuvent recommander la séparation des résolutions en deux ou plusieurs résolutions, et doivent eux-mêmes produire ainsi les résolutions divisées.
- h. Tout au cours de son travail le comité ne pourra, en recommandant la fusion de plusieurs résolutions, en séparant une résolution ou en réécrivant une résolution, en changer la teneur soit en y diminuant l'importance ou en lui donnant davantage. L'intention ou les effets doivent demeurer les mêmes que dans la résolution originale. Pour plus de clarté et pour les besoins de la traduction seulement (en consultation avec la section locale d'où provient la résolution), le Comité peut reformuler les résolutions, pourvu que cette reformulation ne diminue ni n'augmente l'intention et la ligne de force d'ensemble de la résolution initiale.
- i. Le comité devra clairement identifier toutes les résolutions qui ont été combinées, divisée, ou incorporées dans une résolution mixte.
- j. Lorsqu'une résolution aura un effet sur le travail d'un autre comité, un contact immédiat devra être fait avec le comité en question.
- k. Le président ou la présidente du comité présentera les résolutions au congrès selon l'ordre de priorité qui aura été établi par les membres de son comité. L'ordre de priorité tiendra compte de la reconnaissance des résolutions sur lesquelles une « dissidence » a été consignée.

S-4

TITRE : RÈGLEMENT SUR LA TRANSPARENCE DES INSTANCES DE L'AFPC-QUÉBEC

Source : SEI 10004

Langue : FRANÇAIS

ATTENDU QUE la transparence est nécessaire au bon fonctionnement d'une organisation démocratique;

ATTENDU QUE les enjeux liés à la transparence de notre organisation sont régulièrement soulevés par les membres;

ATTENDU QUE les résolutions favorisant la transparence des instances adoptées lors de précédent congrès n'ont pas permis de corriger les problèmes d'accès aux procès-verbaux des instances de l'AFPC-Québec;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec modifie le Règlement 12 pour qu'il se lise comme suit :

Règlement 12 – Transparence des instances de l'AFPC-Québec

1. L'AFPC-Québec s'assure que les copies des procès-verbaux du Conseil québécois, soient accessibles sur le site internet de l'AFPC-Québec et envoyées à chaque section locale dans les trente (30) jours suivant leur adoption,
2. L'AFPC-Québec s'assure que les copies des procès-verbaux de chacune des instances de l'AFPC-Québec (comités régionaux, conseils de districts) soient accessibles sur le site internet de l'AFPC-Québec et envoyées à chaque section locale dans les quarante (40) jours suivant leur adoption,
3. L'AFPC-Québec s'assure que le compte rendu complet de tout congrès soit accessible sur le site internet de l'AFPC-Québec et

envoyé à chaque section locale dans les quatre-vingt-dix (90) jours,

4. L'AFPC-Québec s'assure que suite à tout changement aux directives, politiques, règlements et procédures de l'AFPC-Québec, celles-ci soient actualisées et subséquemment envoyées aux sections locales dans un délais n'excédant pas dix (10) jours,
5. L'AFPC-Québec s'assure que les avis de convocation aux réunions de chacune des instances de l'AFPC-Québec (comités régionaux, conseils de districts) soient publiées sur le site internet de l'AFPC-Québec et envoyées à chaque section locale concernées au moins quatorze (14) jours avant chaque réunion;

S-5

**TITRE : HEURES DE LIBÉRATION SYNDICALE
RÉMUNÉRÉES**

Source : UCET 10102

Langue : FRANÇAIS

ATTENDU QUE l'importance de favoriser l'implication des jeunes dans les instances, les formations et activités syndicales, et ce, sans perte salariale;

ATTENDU QUE la mobilisation syndicale est une pierre angulaire dans le contexte social actuel et représente un défi majeur;

ATTENDU QUE l'une des valeurs fondamentales défendues par l'AFPC est la conciliation travail-famille-vie personnelle;

ATTENDU QU'une autre des valeurs fondamentales défendues par les syndicats lors des négociations de nos conventions collectives est « heures travaillées, heures payées »;

ATTENDU QUE certains règlements de rémunération des libérations ne correspondent pas aux nouvelles réalités (horaires atypiques, activités syndicales en dehors des heures normales de travail, postes à temps partiel, etc.);

ATTENDU QUE selon la *Loi sur les normes du travail*, les heures de formation effectuées pour le travail doivent être rémunérées;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC, afin de favoriser l'implication de la relève syndicale et des travailleuses et travailleurs aux horaires atypiques, modifie au besoin les statuts et règlements concernant la rémunération des libérations syndicales afin de rémunérer toutes les heures de libération, incluant celles effectuées en dehors de l'horaire régulier de travail.

S-6

TITRE : STATUT 6 CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC

Source : UCET 10102

Langue : FRANÇAIS

ATTENDU QUE les congrès l'AFPC-Québec se déroulent toujours pendant des jours de semaine en incluant des jours de fin de semaine;

ATTENDU QUE la période choisie par l'AFPC dissuade ses membres d'y participer parce qu'ils se produisent toujours durant leur période de repos de fin de semaine;

ATTENDU QUE l'AFPC encourage les valeurs de la conciliation travail-famille;

ATTENDU QUE l'AFPC doit donner la chance à tous ses membres de vouloir s'inscrire et de participer à ses congrès;

IL EST RÉSOLU QUE les congrès de l'AFPC-Québec se produiront les jours de semaine en excluant les fins de semaine.

S-7

**TITRE : CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU CONSEIL
DE DISTRICT ESTRIE/BOIS-FRANCS**

Source : SEI 10007

Langue : FRANÇAIS

ATTENDU QUE le Conseil de district Estrie–Bois-Francis exerce ses activités sur un territoire couvrant les régions administratives de l’Estrie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la désignation actuelle *Estrie–Bois-Francis* ne reflète plus adéquatement la réalité géographique, administrative et identitaire du territoire desservi;

ATTENDU QUE le Conseil de district souhaite adopter un nom qui représente fidèlement l’ensemble des communautés et des régions couvertes par son mandat;

IL EST RÉSOLU QUE le nom officiel du Conseil de district Estrie–Bois-Francis soit modifié pour devenir Conseil de district Estrie–Centre-du-Québec.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les statuts et règlements de l’AFPC-Qc soient modifiés en ce sens.

S-8

TITRE : DURÉE DU MANDAT DES EXÉCUTIFS DE DISTRICT, 2 B) DU RÈGLEMENT 7 DES STATUTS DE L'AFPC-QUÉBEC

Source : CONSEIL DU DISTRICT DE LA MONTÉRÉGIE

Langue : FRANÇAIS

ATTENDU QUE l'AFPC tient des congrès triennaux qui définissent les orientations politiques et syndicales de l'organisation;

ATTENDU QUE la stabilité, la continuité et la cohérence du travail syndical sont essentielles à l'efficacité des exécutifs de district;

ATTENDU QUE des mandats alignés sur le cycle des congrès triennaux de l'AFPC permettent une meilleure planification et un meilleur suivi des orientations;

ATTENDU QUE des mandats de durée différente peuvent entraîner des ruptures dans la continuité des dossiers, des priorités et des stratégies syndicales;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec modifie ses statuts et règlements afin que les membres des exécutifs de district soient élus pour un mandat de trois (3) ans, correspondant à la durée entre les congrès triennaux de l'AFPC;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette modification entre en vigueur au prochain cycle électoral suivant l'adoption de la présente résolution, afin d'assurer une saine transition.

S-9

TITRE : AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ DE GRÈVE À L'ÉCHELLE NATIONALE

Source : AGR 10377

Langue : ANGLAIS

ATTENDU QUE l'indemnité de grève n'a pas augmenté depuis de nombreuses années;

ATTENDU QUE l'abordabilité et les salaires décents sont au cœur des revendications de l'AFPC;

ATTENDU QUE la crainte des membres de subir des pertes financières peut les dissuader de voter pour la grève;

ATTENDU QUE l'employeur peut exploiter cette crainte pour contester la légitimité d'un vote de grève et donc miner les droits des travailleuses et travailleurs :

IL EST RÉSOLU d'augmenter immédiatement de 25 % l'indemnité de grève à l'échelle nationale.

S-10

**TITRE : RÉVISION DE L'IMPACT STATUTAIRE DES
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES LORS DU DERNIER
CONGRÈS NATIONAL**

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT la volonté d'utiliser des termes inclusifs;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution CS-029 lors du dernier congrès national (visant le remplacement de l'expression « racialement visible » par « racialisé »);

IL EST RÉSOLU de modifier le Statut 4, article 1 g) de la façon suivante, remplacer les mots « membres des groupes raciaux visibles » par « personnes racialisées »

S-11

**TITRE : ÉLECTIONS DES PERSONNES REPRÉSENTANTES
DES SLCD AU COMITÉ NATIONAL DES SLCD**

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT la récente mise en place d'un comité national des SLCD;

CONSIDÉRANT la volonté de faire participer les membres à ce comité;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution CS-016a (Comité national des SLCD) qui ne prévoit pas de mécanisme d'élection pour les représentants de la région;

CONSIDÉRANT le besoin de prévoir un mécanisme d'élection pour choisir les personnes qui représenteront les SLCD à ce comité;

IL EST RÉSOLU d'ajouter au Statut 6, article 3 le paragraphe suivant :
« élit les personnes représentantes des SLCD du Québec qui siègent au Comité national des SLCD »

S-12

**TITRE : ÉLECTIONS DES PERSONNES REPRÉSENTANTES
DES JEUNES**

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT la volonté de refléter la mise à jour des Statuts de l'AFPC-Québec;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution CS-040 (Délégué(e)s des jeunes travailleurs et travailleuses aux congrès régionaux triennaux de l'AFPC);

IL EST RÉSOLU DE modifier le Statut 7, article 2 g de la façon suivante « *(g) Chaque comité régional des jeunes a le droit d'élire deux (2) personnes déléguées* »

S-13

**TITRE : ORGANISME QUI A L'AUTORITÉ DE SOUMETTRE
DES RÉOLUTIONS AU CONGRÈS**

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT la volonté d'avoir des Statuts qui permettent à différentes instances de soumettre au congrès;

CONSIDÉRANT l'iniquité de la rédaction actuelle du Statut 6, article 3 b) qui ne permet qu'à la conférence régionale des groupes d'équité de déposer des résolutions au congrès.

IL EST RÉSOLU d'ajouter les mots « la conférence régionale des femmes et la conférence régionale des jeunes au Statut 6, article 3 b ».

S-14

TITRE : DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT la volonté de bien préparer la relève;

CONSIDÉRANT qu'une bonne manière de préparer la relève est d'impliquer les personnes élues afin qu'elle soit minimalement au courant des dossiers courants qui sont traités dans la région;

CONSIDÉRANT la nécessité de préparer la seconde suppléance pour les fonctions qu'elle pourrait être appelée à remplir.

IL EST RÉSOLU de remplacer le second paragraphe du Statut 4, article 1 b) par le texte suivant :

À moins d'y être élue autrement, la seconde suppléance ne siège au conseil québécois qu'à titre d'observatrice. Son rôle principal est de remplacer la première suppléance ou le/la VPER en cas de vacances de ces postes. Advenant que la seconde suppléance devienne vacante, celle-ci demeure vacante jusqu'au prochain congrès régional triennal. La seconde suppléance siège sur l'un des comités permanents de l'AFPC-Québec.

S-15

TITRE : PRÉSIDENCE D'UN COMITÉ PERMANENT

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une responsabilité à la personne suppléante au VPER sans se limiter;

IL EST RÉSOLU d'ajouter à Statut 5, article 2 « (g) Préside l'un des comités permanents »

S-16

TITRE : FINANCEMENT DE LA RÉGION

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT les besoins financiers de l'AFPC-Québec pour développer son autonomie;

CONSIDÉRANT le caractère unique de notre région;

CONSIDÉRANT la nécessité de libérer nos élus afin qu'ils puissent effectuer toutes les tâches que leur confèrent les statuts, règlements et résolutions en instance de l'AFPC-Québec.

IL EST RÉSOLU de modifier l'article 16, paragraphe (4) des statuts de l'AFPC en y ajoutant Les congrès régionaux triennaux :

...

« d) établissent la cotisation payable par les membres de la région qu'ils jugent nécessaire à leur fonctionnement. »

IL EST EN OUTRE RÉSOLU DE modifier comme suit l'article 24, paragraphe (1) :

« Le montant de la cotisation mensuelle payable au Centre de l'AFPC, ou à l'une des régions par chaque membre cotisant et membre de l'AFPC est déterminé selon le cas par le congrès national triennal ou le congrès régional triennal. Cette cotisation comprend un montant déterminé par le congrès national triennal ou le congrès régional triennal, qui doit être mis de côté pour constituer un fonds d'urgence. Ce fonds est géré conformément aux règlements adoptés par le CNA ou par le conseil de région concerné. »

S-17

**TITRE : REPRÉSENTATION DE LA PERSONNE
SUPPLÉANTE À LA VPER AU CONGRÈS
NATIONAL TRIENNAL DE L'AFPC**

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles des statuts ne permettent pas à la suppléance du VPER d'assister au congrès national de l'AFPC;

CONSIDÉRANT l'importance de la suppléance au VPER dans la structure de l'AFPC-Québec

IL EST RÉSOLU DE modifier l'article 19 des Statuts de l'AFPC, en remplaçant le texte du paragraphe (5) a) par « *Chaque membre du CEA, ET sa suppléance ainsi que chaque président d'élément, a droit d'assister au congrès national triennal de l'AFPC et bénéficie de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées.* »

S-18

TITRE : REPRÉSENTATION DES GROUPES D'ÉQUITÉS AU CONGRÈS NATIONAL TRIENNAL DE L'AFPC

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles des statuts ne permettent pas à la une représentation optimale des groupes d'équités;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir des personnes provenant des groupes d'équités dans l'ensemble de la structure de l'AFPC;

IL EST RÉSOLU DE modifier l'article 19 des Statuts de l'AFPC, paragraphe (7) en y ajoutant les mots suivants « *Par ailleurs, chaque région a droit d'envoyer une personne déléguée de chacun des groupes d'équités nommés ci-haut au congrès national triennal de l'AFPC. Ces personnes bénéficient de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées et sont élues lors de leurs congrès régionaux respectifs.* »

S-19

TITRE : MEMBRES À VIE

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT QUE seules les dispositions entourant les membres à vie demeurent dans cet article;

IL EST RÉSOLU QUE le Statut 14 soit désormais intitulé « membres à vie ».

S-20

**TITRE : ÉLECTIONS DES PERSONNES REPRÉSENTANTES
DES SLCD AUX COMITÉS PERMANENTS DE
L'AFPC-QUÉBEC**

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT QUE le statut 6 ne prévoit pas l'élection d'une représentation des SLCD au comité d'action politique même si c'est la pratique actuelle;

CONSIDÉRANT la lourdeur du texte actuelle;

IL EST RÉSOLU DE remplacer Statut 6, article 3 L, M et N, par :

« 1) élit les représentants ou les représentantes des SLCD du Québec qui siégeront aux Comités permanents de l'AFPC-Québec. Ces personnes seront élues par les personnes déléguées des SLCD ayant droit de vote au Congrès triennal de l'AFPC-Québec; »

S-21

TITRE : CHANGEMENT DE TITRE

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT le fait que l'AFPC-Québec considère la vice-présidence suppléante comme une vice-présidence adjointe;

CONSIDÉRANT la volonté d'utiliser les bons termes;

IL EST RÉSOLU DE changer à tous les endroits dans les statuts où se trouve le terme « *la vice-présidence suppléante* » par le terme « *vice-présidence adjointe* »

S-22

**TITRE : RELECTURE ÉPICÈNE DES STATUTS ET
RÈGLEMENTS DE L'AFPC-QUÉBEC**

Source : CONSEIL QUÉBÉCOIS

Langue : FRANÇAIS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil québécois n'a reçu qu'en janvier 2026, de la part des services linguistiques de l'AFPC, la relecture épïcène qui entraîne des modifications des Statuts et règlements de l'AFPC-Québec;

IL EST RÉSOLU QUE le congrès confère au Conseil Québécois l'autorité nécessaire pour procéder à la révision linguistique et à la traduction des statuts et règlements.